



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 4 AVRIL 2025

Liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal

Numéro de délibération	Objet	Résultat du vote
5	APPROBATION DU CM DU 16 JANVIER 2025	APPROUVÉ
6	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024	APPROUVÉ
7	APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024	APPROUVÉ
8	AFFECTATION DE RÉSULTAT 2024	APPROUVÉ
9	VOTE DU TAUX D'IMPOSITION 2025	APPROUVÉ
10	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025	APPROUVÉ
11	FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – DÉTERMINATION DU POURCENTAGE	APPROUVÉ
12	DIF ÉLUS	APPROUVÉ
13	AMÉNAGEMENT SECRÉTARIAT DE MAIRIE – OP 188 MARCHÉ PUBLIC – CHOIX DES ENTREPRISES	APPROUVÉ
14	DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE	APPROUVÉ
15	PLAN D'ADRESSAGE – RENOMINATION D'UNE RUE	APPROUVÉ
16	AGGLOPOLYS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES 2025 - 2030	APPROUVÉ
17	PERSONNEL MUNICIPALPERSONNEL MUNICIPAL ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ	APPROUVÉ

Marolles, le 4 avril 2025

Isabelle SOIRAT

Maire

Secrétariat de mairie - 24 rue des Ecoles 41330 MAROLLES

☎ : 02 54 20 03 26 📧 contact@marolles41.fr

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 5/2025**

Séance du 4 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 avril à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Isabelle SOIRAT, Maire.**

Présents : Mme Isabelle SOIRAT,

Mme : Mme Ghislaine ROGER, Marina HARDOUIN, Mme Anne STORELLI

M. Fabien GILLES, Jean-Marc FOURICQUET, Benoit CHARTÉ, M. Nicolas CONTENT

Absents avec procuration :

Fabienne FOURICQUET à Jean-Marc FOURICQUET

Karine LORANT à Fabien GILLES

Absente : Mme Manon CASTEUBLE, Leslie GROISIL

Secrétaire de séance : M. Nicolas CONTENT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
21/03/2025	21/03/2025	12	8	4	2

**APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 16 JANVIER 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

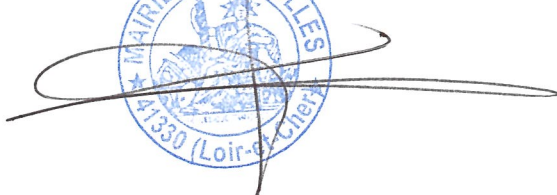
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal en date du **16 janvier 2025.**

A Marolles, le 4 avril 2025

**Isabelle SOIRAT,
Maire**



**M. Nicolas CONTENT
Secrétaire de séance,**



Accusé de réception en préfecture
041-214101289-20250410-5-2025-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2025

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 6/2025**

Séance du 4 avril 2025

L'an deux mille vingt -cinq, le 4 avril à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Isabelle SOIRAT, Maire.**

Présents : Mme Isabelle SOIRAT,

Mme : Mme Ghislaine ROGER, Marina HARDOUIN, Mme Anne STORELLI

M. Fabien GILLES, Jean-Marc FOURICQUET, Benoit CHARTÉ, M. Nicolas CONTENT

Absents avec procuration :

Fabienne FOURICQUET à Jean-Marc FOURICQUET

Karine LORANT à Fabien GILLES

Absente : Mme Manon CASTEUBLE, Leslie GROISIL

Secrétaire de séance : M. Nicolas CONTENT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
21/03/2025	21/03/2025	12	8	4	2

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
Après avoir entendu le compte Administratif de l'exercice 2024,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant qu'aucune irrégularité n'a été constatée,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne le budget général,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de déclarer que le compte de gestion du budget général dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

A Marolles, le 4 avril 2025

**Isabelle SOIRAT,
Maire**

**Nicolas CONTENT
Secrétaire de séance,**

Accusé de réception en préfecture
4101289-20250410-6-2025-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2025

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 7/2025**

Séance du 4 avril 2025

L'an deux mille vingt -cinq, le 4 avril à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Isabelle SOIRAT, Maire**.

Présents : Mme Isabelle SOIRAT,

Mme : Mme Ghislaine ROGER, Marina HARDOUIN, Mme Anne STORELLI

M. Fabien GILLES, Jean-Marc FOURICQUET, Benoit CHARTÉ, M. Nicolas CONTENT

Absents avec procuration :

Fabienne FOURICQUET à Jean-Marc FOURICQUET

Karine LORANT à Fabien GILLES

Absente : Mme Manon CASTEUBLE, Leslie GROISIL

Secrétaire de séance : M. Nicolas CONTENT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
21/03/2025	21/03/2025	12	8	4	2

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Sous la présidence de **M. Fabien GILLES, Maire-Adjoint**, chargé des Finances, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget communal pour l'année 2024 qui s'établit ainsi :

<u>Section de fonctionnement</u> :	<u>Section d'investissement</u> :
Dépenses : 559 712.37 €	Dépenses : 113 933.13 €
Recettes : 649 481.47 €	Recettes : 257 720.01 €
Résultat de clôture de l'exercice 2024 : 403 166.94 €	Résultat de clôture de l'exercice 2024 : - 206 741.48 €

Restes à réaliser dépenses : 30 014.95 €
Restes à réaliser recettes : 200 129.59 €
Soldes des restes à réaliser : + 170 114.64 €

Hors de la présence de Madame La Maire qui s'est retirée de la salle, M. Fabien GILLES propose au conseil municipal d'approuver le compte administratif du budget communal 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'Unanimité d'approuver le compte administratif du budget communal 2024.

A Marolles, le 4 avril 2025

Isabelle SOIRAT,

Maire

Nicolas CONTENT

Secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
041-214101289-20250410-7-2025-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2025

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 8/2025**

Séance du 4 avril 2025

L'an deux mille vingt -cinq, le 4 avril à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Isabelle SOIRAT, Maire.**

Présents : Mme Isabelle SOIRAT,

Mme : Mme Ghislaine ROGER, Marina HARDOUIN, Mme Anne STORELLI

M. Fabien GILLES, Jean-Marc FOURICQUET, Benoit CHARTÉ, M. Nicolas CONTENT

Absents avec procuration :

Fabienne FOURICQUET à Jean-Marc FOURICQUET

Karine LORANT à Fabien GILLES

Absente : Mme Manon CASTEUBLE, Leslie GROISIL

Secrétaire de séance : M. Nicolas CONTENT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
21/03/2025	21/03/2025	12	8	4	2

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif présente :

- ✓ Un excédent cumulé de fonctionnement de : **403 166.94 €**
- ✓ Un déficit cumulé d'investissement de : **-206 741.48 €**
- ✓ Un solde positif des restes à réaliser : **+ 174 114.64 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

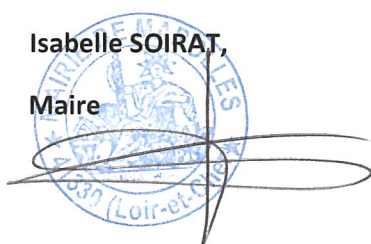
A titre obligatoire

- ✓ Au compte 1068, pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (Résultat d'investissement cumulé et solde restes à réaliser) : **36 626.84 €**
- ✓ Le solde disponible est affecté comme suit :
 - ⇒ Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002) : **366 540.10 €**

Le résultat déficitaire de la section d'investissement est reporté (ligne D001) : 206 741.48 €

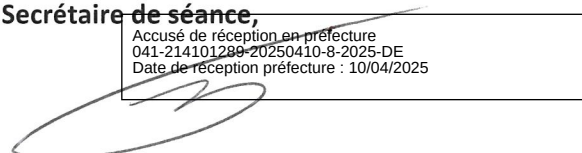
A Marolles, le 4 avril 2025

Isabelle SOIRAT,
Maire



Nicolas CONTENT

Secrétaire de séance,



Accusé de réception en préfecture
041-214101289-20250410-8-2025-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2025

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 9/2025**

Séance du 4 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 avril à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Isabelle SOIRAT, Maire.**

Présents : Mme Isabelle SOIRAT,

Mme : Mme Ghislaine ROGER, Marina HARDOUIN, Mme Anne STORELLI

M. Fabien GILLES, Jean-Marc FOURICQUET, Benoit CHARTÉ, M. Nicolas CONTENT

Absents avec procuration :

Fabienne FOURICQUET à Jean-Marc FOURICQUET

Karine LORANT à Fabien GILLES

Absente : Mme Manon CASTEUBLE, Leslie GROISIL

Secrétaire de séance : M. Nicolas CONTENT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
21/03/2025	21/03/2025	12	8	4	2

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2025

Madame La Maire rappelle les modalités de vote de taux pour les communes, et de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Le conseil municipal ne s'exprime plus sur le vote du taux de la taxe d'habitation.

Pour en compenser la suppression de la taxe d'habitation, les communes se voient transférer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Madame La Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les taux en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de maintenir les taux comme suit :

TAXE	TAUX 2025
Taxe Habitation	14.87 %
Taxe Foncière sur le bâti	26.59 % (taux communal) 24,40 % (transfert taux départemental) } 50.99 %
Taxe Foncière sur le non bâti	53.52%

A Marolles, le 4 avril 2025

**Isabelle SOIRAT,
Maire**

Nicolas CONTENT

Secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
041-214101289-20250410-9-2025-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2025

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 10/2025**

Séance du 4 avril 2025

L'an deux mille vingt -cinq, le 4 avril à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Isabelle SOIRAT, Maire.**

Présents : Mme Isabelle SOIRAT,

Mme : Mme Ghislaine ROGER, Marina HARDOUIN, Mme Anne STORELLI

M. Fabien GILLES, Jean-Marc FOURICQUET, Benoit CHARTÉ, M. Nicolas CONTENT

Absents avec procuration :

Fabienne FOURICQUET à Jean-Marc FOURICQUET

Karine LORANT à Fabien GILLES

Absente : Mme Manon CASTEUBLE, Leslie GROISIL

Secrétaire de séance : M. Nicolas CONTENT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
21/03/2025	21/03/2025	12	8	4	2

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Sur proposition de Madame La Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité, d'adopter le budget primitif 2025 de la commune qui s'équilibre de la manière suivante :

- ✓ Section de fonctionnement : 980 926.78 € (sous réserve de modifications lors du vote du budget)
- ✓ Section d'investissement : 899 591.02 € (sous réserve de modifications lors du vote du budget)

A Marolles, le 4 avril 2025

Isabelle SOIRAT,

Maire

Nicolas CONTENT

Secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
041-244101289-20250410-10-2025-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2025

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 11/2025**

Séance du 4 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 avril à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Isabelle SOIRAT, Maire.**

Présents : Mme Isabelle SOIRAT,

Mme : Mme Ghislaine ROGER, Marina HARDOUIN, Mme Anne STORELLI

M. Fabien GILLES, Jean-Marc FOURICQUET, Benoit CHARTÉ, M. Nicolas CONTENT

Absents avec procuration :

Fabienne FOURICQUET à Jean-Marc FOURICQUET

Karine LORANT à Fabien GILLES

Absente : Mme Manon CASTEUBLE, Leslie GROISIL

Secrétaire de séance : M. Nicolas CONTENT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
21/03/2025	21/03/2025	12	8	4	2

FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – DÉTERMINATION DU POURCENTAGE

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques.

Considérant que la collectivité a adopté par délibération N°57-2022 en date du 14 octobre 2022 le passage à la nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2023.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, Madame La Maire sollicite l'autorisation de l'Assemblée délibérante à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

✓ **Fonctionnement : 7.5 %**

✓ **Investissement : 7.5 %**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **AUTORISE** Madame La Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5 % en section de fonctionnement et 7.5 % en section investissement,

✓ **AUTORISE** Madame La Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

A Marolles, le 4 avril 2025

Isabelle SOIRAT,
Maire



Nicolas CONTENT

Secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
041-214101289-20250410-11-2025-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2025

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 12/2025**

Séance du 4 avril 2025

L'an deux mille vingt -cinq, le 4 avril à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Isabelle SOIRAT, Maire.**

Présents : Mme Isabelle SOIRAT,

Mme : Mme Ghislaine ROGER, Marina HARDOUIN, Mme Anne STORELLI

M. Fabien GILLES, Jean-Marc FOURICQUET, Benoit CHARTÉ, M. Nicolas CONTENT

Absents avec procuration :

Fabienne FOURICQUET à Jean-Marc FOURICQUET

Karine LORANT à Fabien GILLES

Absente : Mme Manon CASTEUBLE, Leslie GROISIL

Secrétaire de séance : M. Nicolas CONTENT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
21/03/2025	21/03/2025	12	8	4	2

**DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS
DIF 2025**

Madame La Maire rappelle au Conseil Municipal que selon l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Chaque année, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour chaque exercice budgétaire, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris), et ne pouvant excéder 20 % du même montant.

Les crédits formation non consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant, se cumulant ainsi avec le montant budget formation, obligatoirement voté chaque année dans la limite de la durée du mandat en cours.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Les élus locaux bénéficient également d'un Droit Individuel à la Formation (DIF). Cette formation est gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après avoir entendu l'exposé, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir définir les orientations de ce droit à la formation au titre de l'exercice 2025.

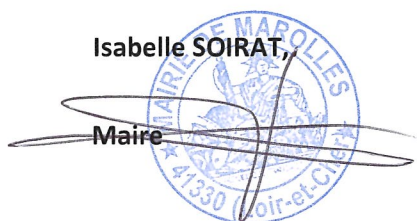
Accusé de réception en préfecture
041-214101289-20250410-12-2025-DE
Développement et des Opérations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **FIXE** le montant des dépenses totales pour l'exercice du droit à la formation des élus à hauteur de 2 % du montant des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus, et d'inscrire cette enveloppe au budget de la commune
- ✓ **PRÉCISE** que toute demande de formation devra avoir été autorisée par l'autorité de la commune, en complément du report du reliquat des années précédentes ;
- ✓ **INFORME** que la prise en charge de la formation interviendra sur présentation de justificatifs ;
- ✓ **Priorité** sera accordée aux demandes de formations :
 1. Par rapport aux commissions communales et délégations de fonction
 2. Aux élus ayant été le moins bénéficiaires de formation
 3. Formations organisées à l'échelle locale (et/ou à environ 2 heures de Marolles)

A Marolles, le 4 avril 2025

Isabelle SOIRAT,



Maire

Nicolas CONTENT

Secrétaire de séance,

A large, stylized signature in black ink is written over the text "Secrétaire de séance,".

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 13/2025**

Séance du 4 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 avril à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Isabelle SOIRAT, Maire**.

Présents : Mme Isabelle SOIRAT,

Mme : Mme Ghislaine ROGER, Marina HARDOUIN, Mme Anne STORELLI

M. Fabien GILLES, Jean-Marc FOURICQUET, Benoit CHARTÉ, M. Nicolas CONTENT

Absents avec procuration :

Fabienne FOURICQUET à Jean-Marc FOURICQUET

Karine LORANT à Fabien GILLES

Absente : Mme Manon CASTEUBLE, Leslie GROISIL

Secrétaire de séance : M. Nicolas CONTENT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
21/03/2025	21/03/2025	12	8	4	2

**AMÉNAGEMENT SECRÉTARIAT DE MAIRIE
MARCHÉ PUBLIC – CHOIX DES ENTREPRISES**

Madame La Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un marché a été effectué dans le cadre des travaux de l'aménagement du futur secrétariat de mairie dans le bâtiment de la closerie. Dans ce cadre, le cabinet d'Architecte SARL AUD TAIGA, délégué à la maîtrise d'ouvrage par délibération N°62-2022 du 14 octobre 2022. a effectué une analyse des offres des entreprises qui ont postulé et a ainsi émis une proposition du choix des entreprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer les lots comme suit :

		EN ATTENTE DE PRÉCISIONS
⇒ Lot 1 – Démolition – Gros Œuvre – VRD		
⇒ Lot 2 – Menuiseries extérieures – Serrurerie	GIFFARD CENTRE LOIRE SAS	48 853.35 € HT
⇒ Lot 3 – Plâtrerie – Menuiseries intérieures	CHASSIER PLATRERIE 41 SAS	60 437.07 € HT
⇒ Lot 4 – Électricité-Ventilation	THIBIERGE SAS	15 731.68 € HT
⇒ Lot 5 – Plomberie - Chauffage	SOGECCLIMA SAS	15 662.47 € HT
⇒ Lot 6 – Peinture - Faïences	SPB (Société Peinture Blésoise) SAS	18 626.86 € HT

MONTANT TOTAL PROVISOIRE DU MARCHÉ

159 311.43 € HT

✓ Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal,

✓ Autorise Mme La Maire ou son représentant à signer le marché avec les entreprises retenues ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Isabelle SOIRAT,
Maire



A Marolles, le 4 avril 2025

Nicolas CONTENT
Secrétaire de séance,



Accusé de réception en préfecture
041-214101289-20250410-13-2025-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2025

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 14/2025**

Séance du 4 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 avril à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Isabelle SOIRAT, Maire**.

Présents : Mme Isabelle SOIRAT,

Mme : Mme Ghislaine ROGER, Marina HARDOUIN, Mme Anne STORELLI

M. Fabien GILLES, Jean-Marc FOURICQUET, Benoît CHARTÉ, M. Nicolas CONTENT

Absents avec procuration :

Fabienne FOURICQUET à Jean-Marc FOURICQUET

Karine LORANT à Fabien GILLES

Absente : Mme Manon CASTEUBLE, Leslie GROISIL

Secrétaire de séance : M. Nicolas CONTENT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
21/03/2025	21/03/2025	12	8	4	2

CORRESPONDANT DÉFENSE

Madame La Maire rappelle au Conseil Municipal que M. Jack MÉNAGE avait été nommé correspondant défense de la commune. Il convient donc de procéder à son remplacement.

Pour Rappel, le correspondant Défense a été créé en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de Défense correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. Il remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il s'exprime sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. Il a également un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels. Il doit pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Le correspondant défense agit en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen. Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Entendu les explications de Madame La Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne **M. Fabien GILLES** comme correspondant Défense.

A Marolles, le 4 avril 2025

Isabelle SOIRAT,

Maire

Nicolas CONTENT

Secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
14101289-20250410-14-2025-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2025

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 15/2025**

Séance du 4 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 avril à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Isabelle SOIRAT, Maire.**

Présents : Mme Isabelle SOIRAT,

Mme : Mme Ghislaine ROGER, Marina HARDOUIN, Mme Anne STORELLI

M. Fabien GILLES, Jean-Marc FOURICQUET, Benoit CHARTÉ, M. Nicolas CONTENT

Absents avec procuration :

Fabienne FOURICQUET à Jean-Marc FOURICQUET

Karine LORANT à Fabien GILLES

Absente : Mme Manon CASTEUBLE, Leslie GROISIL

Secrétaire de séance : M. Nicolas CONTENT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
21/03/2025	21/03/2025	12	8	4	2

**PLAN D'ADRESSAGE
MISE A JOUR**

Madame La Maire rappelle au Conseil Municipal qu'elle a fait appel au prestataire « La poste » concernant le plan d'adressage obligatoire pour les communes conformément à la loi 3 DS qui oblige à ce que chaque maison est une adresse dédiée.

La commune est assez bien adressée, cependant, il y a quelques modifications à apporter notamment au niveau de la Maison de la Nature qui n'est pas numérotée. Mme SOIRAT propose donc au Conseil Municipal de d'attribuer les numéros comme suit :

3- Maison de la Nature, 3 Rue du stade

5 – Secrétariat de Mairie 5, Rue du stade

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la nouvelle numérotation de la Rue du Stade.

A Marolles, le 4 avril 2025

Isabelle SOIRAT,

Maire

Nicolas CONTENT

Secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
041-214101289-20250410-15-2025-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2025

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 16/2025**

Séance du 4 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 avril à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Isabelle SOIRAT, Maire**.

Présents : Mme Isabelle SOIRAT,

Mme : Mme Ghislaine ROGER, Marina HARDOUIN, Mme Anne STORELLI

M. Fabien GILLES, Jean-Marc FOURICQUET, Benoit CHARTÉ, M. Nicolas CONTENT

Absents avec procuration :

Fabienne FOURICQUET à Jean-Marc FOURICQUET

Karine LORANT à Fabien GILLES

Absente : Mme Manon CASTEUBLE, Leslie GROISIL

Secrétaire de séance : M. Nicolas CONTENT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
21/03/2025	21/03/2025	12	8	4	2

**AGGLOPOLYS
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES
2025-2030**

La délibération n° 2024-289 du 4 décembre 2024 a approuvé les conventions relatives aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou de parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2025 à 2030. A cet effet, Madame la Maire propose au Conseil Municipal la convention suivante :

ARTICLE 1er – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités territoriales et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition totale ou partielle de services techniques de la commune au profit d'Agglopolys pour l'exercice des compétences communautaires figurant en annexe à la présente convention.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté confie, à la Commune, qui l'accepte, la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales et de voirie inscrits dans son périmètre de compétence et repris dans la CLETC.

A ce titre, la commune réalise les missions définies à l'article 2 de la présente convention et à l'inventaire des installations consigné dans la CLETC.

Pour ces missions, la Commune intervient au nom et pour le compte de la Communauté, à l'intérieur des enveloppes financières définies par cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
041-214101289-20250410-16-2025-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2025

ARTICLE 2 – MISSIONS ET SERVICES OU PARTIES DE SERVICES MIS A DISPOSITION

2.1 - MISSIONS

La commune exercera les missions qui lui incombent et qui sont détaillées en annexe 1 et 2 à l'aide de ses moyens matériels et humains propres, avec l'appui, en cas de nécessité et sur avis d'Agglopolys, d'un prestataire extérieur. La commune est tenue d'informer les services de la Communauté de tout dysfonctionnement intervenant sur les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence.

La commune assurera la continuité du service selon les modalités qui lui paraîtront appropriées, notamment sur sollicitation en cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes et des biens (pouvoir de police du Maire).

Les fréquences d'intervention attendues et/ou estimées sur chacune des missions confiées à la commune sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

La Commune réalise ces missions dans le respect des modalités prévues aux articles 2,3 et 4 de la présente convention.

Les travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine d'eaux pluviales urbaines et de voirie (cf. annexe 1 et 2) sont du ressort de la Communauté. Toutefois, les travaux à engager seront systématiquement discutés entre la Communauté d'agglomération et la Commune. La Commune apportera son expertise aux études réalisées par la Communauté sur les ouvrages qu'elle surveille. Elle devra en outre apporter tout son concours à l'exercice des missions ou travaux confiés par la Communauté à des prestataires externes.

2.2 – SERVICES MIS A DISPOSITION

La commune précisera à Agglopolys l'identité des agents municipaux des services qui interviendront pour son compte au titre de la présente convention. L'annexe 6 sera renseignée à cet effet.

Une réunion bi-annuel sera organisée avec les services techniques des communes et les services d'Agglopolys afin de partager les programmes de travaux votés aux différents budgets et échanger sur les pratiques.

La commune assure la bonne exécution des prestations et travaux précisés dans l'annexe 1 de la présente convention dans la limite des moyens financiers, humains et matériels qui lui sont alloués. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Elle prend toutes les décisions, actes et conclut les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour autoriser leur passation, procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

2.3 - UTILISATION DU PATRIMOINE

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été de plein droit mis à sa disposition par la Commune.

La liste des biens confiés à la commune est celle figurant en annexes 3.1 et 3.2 à la présente convention.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les agents de la commune affectés dans les services ou parties de service mis à disposition d'Agglopolys sont de plein droit mis à disposition et ne peuvent s'y refuser.

Ils demeurent employés par la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui leur sont propres. La commune continuera d'assurer en conséquence leur rémunération, le suivi de leur déroulement de carrière ainsi que leurs obligations de service qu'il s'agisse des cycles de travail, horaires, congés ou autorisations d'absence que la commune déterminera en fonction des besoins exprimés par Agglopolys.

Dans l'exécution des missions confiées au service dans le cadre de la mise à disposition, les agents municipaux sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Président d'Agglopolys qui peut leur adresser directement ou par l'intermédiaire de leur chef de service, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le maire reste compétent pour exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents affectés dans les services ou parties de service mis à disposition au vu, éventuellement, d'un rapport établi par Agglopolys.

Accusé de réception en préfecture
041-214101289-20250410-16-2025-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2025

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE A DISPOSITION

4.1 – CALCUL DU REMBOURSEMENT

Les frais afférents à la mise à disposition feront l'objet d'un remboursement annuel par Agglopolys calculé, pour chacun des services ou parties de services concernés, selon une formule de calcul détaillée en annexe.

Ces frais comprennent en principe :

- les charges de personnel du service mis à disposition,
- les charges d'administration générale et accessoires.

4.2 – MODALITÉS DE PAIEMENT

1) Versement :

La commune émettra en fin d'année un titre de recette correspondant au service fait au titre de l'année écoulée accompagné des justificatifs correspondants (ou du modèle fourni en annexes 5.1 et 5.2, dûment complété) dans un délai de 3 mois qui suit chaque fin d'année civile. Au delà de ce délai, les demandes d'avis de somme à payer ne seront pas prise en compte. Agglopolys se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires dans le cas où ceux qui lui seraient présentés apparaîtraient insuffisants.

Les sommes dues seront mandatées par Agglopolys en début d'année suivante sur la base de la réception de l'avis des sommes à payer envoyés par les communes. Seul l'année n-1 sera prise en compte.

2) Remboursement de frais

L'exercice par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Les flux financiers entre la Communauté et la Commune se limitent au strict remboursement des frais engagés par la Commune au titre de la présente convention dans les conditions précisées aux articles 5.2 et 5.3 de la présente.

3) Dépenses liées à l'exercice des compétences

Pour l'exercice des missions objets de la présente, la Commune interviendra au nom et pour le compte de la Communauté dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses liées à l'exercice des missions précitées feront l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget de la Commune de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exercice du présent mandat.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses de fonctionnement strictement nécessaires à l'exercice des missions précitées et qui sont notamment destinées à :

- rémunérer le personnel communal affecté directement ou indirectement aux missions confiées,
- entretenir le matériel nécessaire à la réalisation des missions confiées.

La Commune procède au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à dépense publique du secteur local. Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge. Les engagements financiers pris par la Commune durant la période de la présente convention ne pourront pas dépasser les montants annuels présentés en annexes 4.1 et 4.2.

Toutefois, en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune peut réaliser toute prestation non prévue à l'annexe et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rend compte financièrement dans le bilan annuel.

Les dépenses réalisées par la Commune sont retracées dans le budget communal conformément aux annexes 5.1 et 5.2.

4) Modalités de remboursement et écritures comptables

Pour obtenir le remboursement des dépenses mandatées, la Commune transmettra à la Communauté un décompte annuel des dépenses liées à l'exécution de la présente convention, accompagné d'une copie des factures ou des autres pièces justificatives si la dépense ne fait pas l'objet de facturation, et d'une attestation du comptable certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés sur des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'un service fait après le 1er janvier 2020 seront prises en compte.

Pour que la Communauté puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte fera apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses de fonctionnement.

La Communauté se réserve le droit de procéder à des contrôles et pour valider les écritures comptables nécessaires à l'intégration de ces éléments dans sa comptabilité.

Le remboursement par la Communauté auprès de la commune sera réalisé dans les conditions fixées aux annexes 5.1 et 5.2 de la présente convention

ARTICLE 5 – DURÉE - EFFETS

La présente convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification par la dernière partie signataire pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2030. Elle peut être résiliée plus tôt dans les conditions précisées à l'article 7 de la présente convention.

Toute autre convention conclue antérieurement encore en cours prendra fin de plein droit à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
n° 200128-10 entrée en vigueur
Date de réception préfecture : 10/04/2025

ARTICLE 6 – SUIVI ET MODIFICATIONS

6.1 – INFORMATIONS ET COORDINATION

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la collectivité et la commune pourront se rapprocher mutuellement afin de recueillir toute information liée à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des missions objet de la convention.

6.2 - CONTRÔLE

La Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire.

La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

6.3 - MODIFICATIONS

Les modifications peuvent être apportées à l'inventaire du patrimoine dans le cas d'une création en respectant les prescriptions techniques des services compétents d'Agglopolys.

Tous oublis de l'existant ne seront pas pris en compte dans l'inventaire.

Le patrimoine sera donc ajusté en conséquence par une délibération et un avenant signé conjointement par Agglopolys et par la commune.

A l'appui de cet avenant, les modalités de remboursement de frais (annexes 3.1 et 3.2) sont ajustées en conséquence et sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention pourra, après concertation, être résiliée de plein droit, totalement ou partiellement, par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce délai de préavis pourra être raccourci d'un commun accord entre les parties.

Le remboursement par Agglopolys des frais exposés par la commune interviendra, le cas échéant, au prorata de la période (comptabilisée en jours calendaires) de mise à disposition effectivement réalisée.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations effectuées.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Proposition

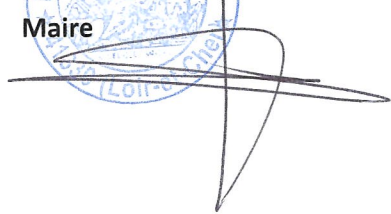
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

✓ **Approuve** la convention pour 2025 - 2030 et le maintien des différents articles de la convention

✓ **Mandate** Madame La Maire ou toute personne habilitée, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A Marolles, le 4 avril 2025

Isabelle SOIRAT,
Maire



Nicolas CONTENT

Secrétaire de séance,



Accusé de réception en préfecture
041-214101289-20250410-16-2025-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2025

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 17/2025**

Séance du 4 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 avril à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Isabelle SOIRAT, Maire.**

Présents : Mme Isabelle SOIRAT,

Mme : Mme Ghislaine ROGER, Marina HARDOUIN, Mme Anne STORELLI

M. Fabien GILLES, Jean-Marc FOURICQUET, Benoît CHARTÉ, M. Nicolas CONTENT

Absents avec procuration :

Fabienne FOURICQUET à Jean-Marc FOURICQUET

Karine LORANT à Fabien GILLES

Absente : Mme Manon CASTEUBLE, Leslie GROISIL

Secrétaire de séance : M. Nicolas CONTENT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
21/03/2025	21/03/2025	12	8	4	2

**CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ
GARDERIE DE MAROLLES**

Madame La Maire informe le Conseil Municipal de la création de deux postes pour accroissement temporaire d'activité doivent être créés pour la garderie de l'école en période scolaire.

- ✓ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✓ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;
- ✓ Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de la garderie de la commune :
- ✓ **Un poste d'adjoint technique à 10/35ème**
- ✓ **Un poste d'adjoint technique Principal à 10/35ème**

Le Conseil Municipal ayant délibéré, décide :

La création à compter du 22 avril 2025 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique et adjoint technique 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (10/35^{ème}).

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée qui pourront être renouvelés en cas de besoin. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Isabelle SOIRAT,
Maire

A Marolles, le 4 avril 2025

Nicolas CONTENT

Secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
041-214101289-20250410-17-2025-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2025